



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 28/05/2025

ID : 081-218102713-20250528-DC250528032-AR

DECISION N° DC-250528-032 (FINANCES LOCALES)

Fixation du montant des redevances Occupation du Domaine Public

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'article L310-2 du Code du commerce ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-240229-0032 du 29 février 2024 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération n° DL-121127-0120 du 27 novembre 2012 approuvant l'instauration de la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public liée à des travaux, modifiée par délibération n° DL-130619-0048 du 19 juin 2013 ;
- Vu le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;
- Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont subordonnés à la délivrance de titre d'autorisation d'occupation ;
- Considérant la bonne gestion du domaine public tout en respectant les lois garantissant la liberté du commerce, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer les montants de la redevance d'occupation et d'utilisation du domaine public.

DÉCIDE,

Article 1. De fixer à compter du 1^{er} juin 2025, une redevance annuelle, toutes charges incluses, d'occupation ou d'utilisation du domaine public comme suit :

- 10 € / m²
- Droit minimum d'occupation du domaine public : 30 € / an

Article 2. De fixer à compter du 1^{er} juin 2025, une redevance spécifique, toutes charges incluses, d'occupation ou d'utilisation du domaine public liée à l'implantation d'une bulle de vente ou autre espace assimilé. La bulle de vente peut se définir comme une implantation de bureau de vente éphémère et provisoire sur le domaine public.

- 400 € / m² / an
- La redevance sera calculée au prorata temporis de l'occupation du domaine public.

Article 3. De fixer à compter du 1^{er} juin 2025, une redevance spécifique, toutes charges incluses, d'occupation ou d'utilisation du domaine public liée à l'organisation d'un vide-greniers (ou autre vente au déballage assimilée) ou festivités associatives avec emplacements marchands, comme suit :

Vide-greniers et assimilés	Moins de 20 emplacements	10 €/jour
	De 20 à 50 emplacements	20 €/jour
	De 50 à 200 emplacements	50 €/ jour
	Plus de 200 emplacements	100 €/jour
Festivités Associatives avec emplacements marchands (hors Vide Greniers)	De 1 à 5 emplacements	10 €/jour
	De 6 à 20 emplacements	20 €/jour
	De 20 à 40 emplacements	30 €/jour
	Plus de 40 emplacements	50 €/jour

L'organisateur de l'événement précisera le nombre d'emplacements dans sa demande d'occupation du domaine public. Un arrêté d'occupation du domaine public sera transmis à l'association indiquant le montant à régler.

Le règlement devra être effectué dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recettes correspondant.

Article 4. Les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révoquant sont définies dans le règlement d'occupation du domaine public.

Article 5. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement dans les cas prévus par l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Article 6. Le Maire et le Comptable Public, assignataire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 28 mai 2025

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.